

STATUTS

Intégrant les dispositions de la loi du 2 août 2021

A.P.I.A.R.

**Association Patronale Interprofessionnelle
d'Aubenas et sa Région**

« Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises »

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/06/2022

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution - Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination **Association Patronale Interprofessionnelle d'Aubenas et sa Région** et pour sigle **A.P.I.A.R.**

Article 2 : Objet

L'association a pour objet exclusif l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention en Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé physique et morale des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 3 : Champ d'intervention

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérent à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

TITRE II – SIEGE ET DUREE

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à :

6 Chemin du Pialon – ZI Le Moulon Inférieur – 07200 AUBENAS

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents notamment à l'occasion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE III – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Qualité de membre

Peuvent devenir **membres adhérents** :

- tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;
- tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant¹

Par ailleurs, peuvent devenir membres, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association
- les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Article 7 : Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent

Pour faire partie de l'association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- adresser à l'association une demande écrite d'adhésion ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- s'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'Association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception, et un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1^{er} Janvier de l'exercice suivant la date de l'expiration du préavis.

- la perte du statut d'employeur,
- la radiation pour non-paiement des sommes dues à l'Association après une relance, faisant état de la présente clause de radiation, n'ayant pas donné lieu à régularisation un mois après son envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout autre motif grave. La procédure d'exclusion est précisée dans le règlement intérieur.

En cas de radiation, d'exclusion ou de démission, les cotisations restent dues en totalité pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents. Le montant est fixé par le conseil d'administration
- des cotisations fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents et de salariés. Elles sont payables selon les modalités arrêtées par ledit Conseil
 - du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études occasionnées par les besoins spécifiques des adhérents
 - du revenu des biens
 - des subventions
 - de toutes autres ressources autorisées par la loi

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et du Trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux Comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition

Les candidats aux fonctions d'administrateurs éligibles doivent être des personnes physiques, il s'agit du chef d'entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent à l'APIAR, ou de son représentant préalablement désigné.

Les administrateurs employeurs doivent obligatoirement avoir des salariés inscrits à l'APIAR. Les membres salariés doivent obligatoirement être salariés d'une entreprise ou organisme adhérent à l'APIAR.

Les membres correspondants disposant du droit de vote à l'Assemblée sont également éligibles aux fonctions d'administrateurs.

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 16 membres désignés pour quatre (4) ans :

- dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En d'autres termes, en l'absence de texte spécifique quant à la composition du CA, le SPSTI ne peut que prendre acte de l'absence de désignation de représentants dans un collège si cela devait être le cas (rédaction d'un PV de carence) et en informer la DREETS (C.trav., D.4622-20).

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'Administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins 2 mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s). Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier Conseil d'Administration conforme à la loi du 2 août 2021.

Les fonctions d'administrateurs peuvent être défrayées sur justificatifs liés à l'exercice de leur mandat conformément aux dispositions de la convention collective des services de santé au travail interentreprises. Les frais doivent être validés par le Président du Conseil d'Administration et le Trésorier.

➤ En cas de sur-désignations

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné les organisations de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée Générale de choisir les personnes qui siégeront au Conseil d'Administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

➤ En cas de sous-désignations

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le Conseil d'Administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus.

Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'Assemblée Générale de définir ceux qui siégeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir (cf. clause sur la sur-désignation).

➤ Durée des mandats

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux (2) mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Peuvent aussi être invités à assister au Conseil d'Administration par le Président, avec voix consultative :

- des membres de l'équipe de direction invités
- des personnes invitées.

Peuvent également assister au Conseil, le Directeur du service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des Médecins du Travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 11 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur
- la perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 5)
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.
- En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président du Conseil d'Administration et le Vice-Président (en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné)

Si un administrateur est absent, sans justification, à 3 réunions consécutives, le Président du Conseil d'Administration et le Vice-Président saisissent l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le Vice-Président (en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné).

Les membres en cessation d'activité (retraite) et exerçant un mandat reçu de l'Assemblée Générale peuvent rester membres actifs jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres selon les mêmes dispositions prévues dans l'Article 10 – *cas de la sous-désignation*.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président du Conseil d'Administration ou au Vice-Président.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en Assemblée Générale.

Il fixe le montant des cotisations et les grilles tarifaires, que l'Assemblée Générale ratifie.

Il établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement de l'association, et règle tous les différents qui peuvent naître de leur application

Il gère les fonds de l'association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le recouvrement des cotisations.

Il procède à toute acquisition, construction d'immeuble, échange, vente ou hypothèques nécessaires à son objet social.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou Vice-Président ou sur la demande d'au moins 1/4 de ses membres. L'ordre du jour est défini par le Président et le Vice-Président.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins 1/3 administrateurs sont présents ou représentés.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil. Le nombre de pouvoirs sera limité à 2 par membre.

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et un autre membre du Bureau.

En cas de force majeure et sur décision du Président, et du Vice-Président, le Conseil d'Administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés

sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...). En préambule de la réunion, un secrétaire de séance sera désigné.

Le Président et le Vice-Président peuvent consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

➤ **Article 13 : Bureau**

L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration,
- un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration,
- un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également décider de désigner des membres supplémentaires parmi ses membres, notamment pour garantir le caractère paritaire du bureau.

- un Secrétaire, parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration
- un président-délégué parmi les employeurs du Conseil d'administration
- un vice-président délégué parmi les membres salariés du Conseil d'administration

Proposition de rédactions de fonction :

Le Président délégué, désigné parmi les administrateurs employeur, assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le Vice-Président délégué, désigné parmi les administrateurs salariés, assiste le vice-Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la vice-Présidence, il assume l'intérim de la vice-Présidence jusqu'au retour du vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau vice-Président.

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et, le cas échéant, un candidat au poste de Président délégué et/ou de Secrétaire parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de vice-Président, le cas échéant, un candidat au poste de Vice-Président délégué et un candidat au poste de Trésorier parmi les

membres du Conseil d'Administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de Vice-Président et de Trésorier du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de Président de la Commission de Contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre (4) ans. Ses membres sont rééligibles. Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire.

➤ **Article 14 : Le Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements sur décision du Conseil d'Administration et co-signature du Trésorier.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de vacance de la Présidence, le Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la Vice-présidence, le Vice-Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Vice-Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'administration.

TITRE VI - DIRECTION

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur.
Le Conseil d'Administration fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Le Directeur met tout en œuvre après accord du Président pour assurer la continuité du Service.

Il rend compte de son action au Président, au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle.

TITRE VII - ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Les adhérents ne peuvent se faire représenter que par un membre du Conseil d'Administration (membre employeur) muni d'un pouvoir régulier.

Article 16 : Fonctionnement

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Pour le bon déroulement de la séance, les membres de la Commission de Contrôle seront également invités.

Cette convocation fixe l'ordre du jour ; toutefois, tout adhérent peut saisir le conseil d'administration, 7 jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'assemblée générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale des membres adhérents peut être également convoquée sur la demande du tiers du nombre total des voix de ses membres.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Bureau, vote le budget de l'exercice suivant, fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant forfaitaire ou le taux des cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents et de salariés et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

En cas de sur-désignations d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'Administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siègeront au Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article 10.

L'Assemblée Générale peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsque apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 11 des présents statuts.

Article 17

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose du droit de vote en fonction de son effectif moyen :

Membre employant de 1 à moins de 10 salariés : 1 voix ;

Membre employant de 11 à moins de 50 salariés : 2 voix ;

une voix supplémentaire est attribuée pour chaque tranche de 40 salariés avec un maximum de 25 voix pour un même adhérent.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande du président ou si 10 % des membres présents en font la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association et de la Commission de Contrôle, dans un délai de 2 mois.

En cas de force majeure, et sur décision du Président et du Vice-Président, l'Assemblée Générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'Assemblée Générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres de l'Assemblée Générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Assemblée Générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

TITRE VIII – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre (4) ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission de Contrôle.

La fonction de Président de la Commission de Contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de Trésorier du Conseil d'Administration.

Des Médecins du Travail et des membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent assister, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux (2) mandats consécutifs.

Dans le cadre de leurs missions, les membres de la Commission de Contrôle pourront être défrayés sur présentation de justificatifs liés au fonctionnement courant de leur mandat après validation du Président du Conseil d'Administration et du Trésorier.

TITRE IX – REGLEMENT INTERIEUR

Article 19

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE X – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 : modification des statuts

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, ou un nombre de membres présents ou représentés réunissant au moins le quart du nombre total de voix.

Dans ce dernier cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration, lequel devra saisir le Conseil d'administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire requiert la présence d'au moins un quart du nombre total de voix de ses adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

Article 21 : dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins les deux tiers des voix de ses adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

En cas de dissolution, volontaire ou prononcée en justice l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Déclarations

Les changements survenus dans la présidence ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, dans les trois (3) mois.

Article 23 : Rapports- communication de documents

Le président du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et de santé au travail à la Commission de Contrôle et au Conseil d'Administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (C. trav., D. 4622-57).

Une liste de documents fixés par Décret est en outre communiquée aux membres et rendue publique.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 03/06/2022